

AUTORISATION

(RLRQ, chapitre C-61.1, article 128.7)

PAR COURRIEL

Mont-Tremblant, le 14 février 2023

M. Alexandre Dumoulin
Municipalité de Saint-Hippolyte
2256, chemin des Hauteurs
Saint-Hippolyte, Qc J8A 2L5
adumoulin@saint-hippolyte.ca

N/Réf : 01152022-022 RS3598

Habitat du poisson du lac de l'Achigan

Monsieur,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1), j'autorise la municipalité de Saint-Hippolyte à effectuer ou à faire effectuer pour votre compte, dans l'habitat du poisson, les activités suivantes, aux conditions ci-après mentionnées :

Endroit de réalisation :

Plan d'eau : Lac de l'Achigan
MRC : Rivière-du-Nord
Municipalité : Saint-Hippolyte
En front du lot : 2 766 824
Coordonnées géographiques : 45°57'10"N; 73°58'09"O

Description des activités autorisées :

Reprofiler le substrat à l'extrémité de la rampe existante

- Si le bas niveau d'eau le requière (hauteur d'eau de 0,61 m et moins au bas de la rampe), confiner l'aire de travail à l'aide de mesures temporaires, comme un rideau de turbidité;
- À l'aide d'une pelle excavatrice, régaler le substrat à l'extrémité de la rampe de mise à l'eau existante sur une superficie maximale de 144 m²;
- Retirer les mesures temporaires de protection.

Démanteler la rampe de mise à l'eau existante et aménager une nouvelle rampe

- Confiner les deux zones de travaux de 50 m² et 370 m² à l'aide de mesures temporaires, tels des rideaux de turbidité ;
- Retirer à l'aide de machinerie la totalité de l'ancienne rampe de mise à l'eau de 20 m²;
- Aménager une nouvelle rampe de mise à l'eau d'une superficie de 125 m² par déblai et mise en place de dalles de béton armé préfabriquées de 5 m par 25 m sur une fondation de MG-20 encastrée dans le substrat. La topographie avant et après projet demeurera similaire;
- Installer manuellement un quai flottant de 23 m par 1,5 m (superficie de 35 m²) à l'aide de 14 pieux métalliques avec sous pattes de 0,04 m² (superficie cumulative de 0,59 m²). Retirer du littoral le quai à chaque automne et le remettre en place à chaque printemps;
- Retirer les mesures temporaires de protection, une fois les zones de travail dans l'habitat du poisson stabilisées.

Conditions d'autorisation :

1. Exécuter les travaux conformément aux mesures et modalités prévues à la demande d'autorisation ainsi que dans tout autre document transmis par le requérant dans le cadre de la présente demande d'autorisation et accepté par la Direction de la gestion de la Faune (DGFa). En cas de divergence entre ces documents et les conditions, les conditions prévaudront;
2. Réaliser les travaux conformément aux plans signés et scellés par Alexandre Latour, ing. le 7 février 2023;
3. Déployer les mesures temporaires de protection, comme les rideaux de turbidité, de manière à effaroucher efficacement les poissons et éviter leur confinement à l'intérieur des aires de travail. Lester efficacement l'entièreté de la base des rideaux sur le substrat;
4. La machinerie circulera uniquement sur la rampe existante ou dans l'axe de la nouvelle rampe projetée. Pour égaliser le substrat, aucune circulation de machinerie dans l'eau. La machinerie sera positionnée sur la partie supérieure de la rampe de mise à l'eau;

5. Couler les dalles de béton préfabriquées à l'extérieur du littoral. Aucun dynamitage permis;
6. Réaliser les travaux en littoral de retrait de l'ancienne rampe et d'aménagement de la nouvelle rampe entre le 1^{er} août et le 30 septembre;
7. Restaurer l'ancienne rampe de mise à l'eau de manière à remettre le substrat et la topographie similaires aux secteurs naturels avoisinants. Du substrat excavé pour l'aménagement de la nouvelle rampe pourrait être utilisé, au besoin, si la granulométrie est adéquate;
8. Le projet engendrera un empiétement permanent cumulatif de 105,59 m² dans l'habitat du poisson;
9. Inspecter, avant l'arrivée sur le site, la machinerie ou tout autre matériel utilisé afin de détecter la présence d'hydrocarbure, d'espèces floristique ou faunique envahissantes et procéder au nettoyage selon les protocoles recommandés. La machinerie doit être propre;
10. Entretenir, ravitailler et stationner la machinerie à au moins 30 mètres du lac. La machinerie qui travaillera dans l'eau fonctionnera à l'huile végétale biodégradable;
11. Mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter l'apport et la dispersion de sédiments, de débris et de contaminants (huile, essence, graisse) dans l'habitat du poisson;
12. Retirer les mesures de protection temporaires de manière à éviter la dispersion des sédiments et débris dans l'habitat du poisson et uniquement lorsque la stabilisation dans l'habitat du poisson sera efficace;
13. Avoir à sa disposition une trousse d'urgence sur le site des travaux en tout temps pour faire face rapidement à une fuite accidentelle d'huile ou d'essence;
14. Aviser le service de la protection de la faune par courriel 3 jours avant le début des travaux à l'adresse courriel DPF-req07-13-15@mffp.gouv.qc.ca. Préciser votre nom, le numéro de l'autorisation et la date de début des travaux;
15. Réaliser manuellement un projet de végétalisation du littoral sur une superficie de 368 m² (incluant plus de 105,59 m² en littoral public) afin de compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson dans le lac de l'Achigan, conformément au document transmis le 22 décembre 2022. Seules des espèces indigènes seront plantées. Le site de plantation sera balisé et des panneaux de sensibilisation seront érigés. Aucun entretien ni tonte ne doivent être réalisés. Des suivis jusqu'au printemps 2027 seront réalisés afin d'assurer la survie des plants. Les correctifs requis devront être appliqués, le cas échéant. Des rapports photo témoignant du suivi et succès de la plantation devront être transmis à Madame Isabelle Dorion à: isabelle.dorion@mffp.gouv.qc.ca avant les 31 octobre 2023 à 2026. Le cas échéant, le suivi sera maintenu jusqu'à ce que la survie des plants soit assurée.

Cette autorisation, pour une période de 1 journée (travaux de reprofilage du substrat) et de 2 semaines (travaux de retrait de la rampe existante et d'aménagement d'une nouvelle rampe), prenant effet entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 2023 ou 2024 est valable uniquement pour les activités autorisées aux conditions stipulées. Avant d'effectuer tout changement à une activité autorisée aux présentes, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite.

La présente autorisation ne dégage pas la personne d'obtenir les autorisations ou permis préalables requis par d'autres lois ou règlements.

Le Directeur régional,

Donald Jean, biologiste, M. Sc.

- C. C. Direction de la protection de la faune DPF-reg07-13-15@mffp.gouv.qc.ca
Mme Ruth Paré, consultante rpare@equipelaurence.ca
Mme Armelle Galine Simo Matchim,
armellegaline.simomatchim@environnement.gouv.qc.ca
M. Sébastien Dupuis, biologiste, biologiste@saint-hippolyte.ca